



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne

**Division des personnels
Service du mouvement**

Affaire suivie par :
Catherine Broussard
Alexandra Molina

Tél : 03 26 68 61 02
03 26 68 61 55
Mél : dp51-mvt1d@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 25 avril 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : accès au grade de professeurs des écoles hors classe au titre de l'année 2025.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 16 décembre 2024 (BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024).

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles, au titre de l'année 2025.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de l'application du protocole pour la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations (PPCR). La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf en cas d'opposition motivée.

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message I-Prof, qu'ils remplissent les conditions.

I. Conditions requises :

- 1) Être au 9^{ème} échelon de la classe normale des professeurs des écoles avec au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 août 2025.
- 2) Être en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.
- 3) Être dans certaines positions de disponibilité (agents ayant exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire

exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État).

- 4) Être en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément au code général de la fonction publique.

II. Barème :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.

II-a) Appréciation de la valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut, l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe des précédentes campagnes d'avancement.

Pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) qui a accès au dossier de promotion de l'agent. Les avis se déclinent désormais en 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en 4 degrés et se traduit par l'attribution de points :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

II-b) Ancienneté dans la plage d'appel :

Les points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.

A titre d'information, l'ancienneté moyenne de grade des professeurs des écoles ayant accédé, au grade de la hors-classe, au titre du précédent tableau d'avancement est de 24 ans, 6 mois et 14 jours.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024	Ancienneté dans la place d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation de l'IEN. Cette opposition ne vaut que pour la campagne en cours et doit faire l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

III. Résultats :

Les avancements sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN, les résultats des promotions seront publiés sur l'intranet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Suzel Prestaux